

GRILLE DES SALAIRES MINIMA OUVRIERS
(Sulvant Recommendation CICF du 6 - 7 - 1995)

SALAIRES
DU PERSONNEL OUVRIER
DES INDUSTRIES REFRACTAIRES, CARREAU CERAMIQUE,
CERAMIQUE SANITAIRE, POTERIE, KAOLIN,
PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES POUR LA CERAMIQUE ET LA VERRERIE
CERAMIQUE - TABLE ET ORNEMENTATION (*)

compter du 1er Juillet 1995

La valeur de point mensuelle de la colonne (2) est de 38,30 pour tous les coefficients supérieurs à 158.

La valeur du point horaire de la colonne (3) est fixée à 0,21063 soit une valeur mensuelle de 35,73.

(1) Coefficients	(2) Salaires minima mensuels (base 39 H.)	(3) Taux horaires pour calcul des primes, indemnités et majorations diverses
MO 100	6275,00	21,06
118		24,85
MS 120		25,28
123		25,91
OS1 125		26,33
128		26,96
OS2 130		27,38
133		28,01
OS3 135		28,44
137		28,86
138		29,07
140		29,49
OQ1 142		29,91
143		30,12
149		31,38
OQ2 152		32,02
155		32,65
158		33,28
161		33,91
OQ3 163	6275,00	34,33
168	6434,40	35,39
OHQ 170	6511,00	35,81
171	6549,30	36,02
172	6587,60	36,23
175	6702,50	36,86
179	6855,70	37,70
200	7660,00	42,13
210	8043,00	44,23

Inchangé

grille

GRILLE DES APPOINTEMENTS MINIMA ETAM
(Suivant Recommandation CICF du 6.7-1995)

APPOINTEMENTS
DES EMPLOYES, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE
(E.T.A.M.)
DES INDUSTRIES REFRACTAIRES, CARREAU CERAMIQUE,
CERAMIQUE SANITAIRE, POTERIE, KAOLIN,
PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES POUR LA CERAMIQUE ET LA VERRERIE,
CERAMIQUE - TABLE ET ORNEMENTATION

Les appointements mensuels minima correspondent à un horaire hebdomadaire de 39 heures.

Les coefficients hiérarchiques figurent dans la classification jointe aux clauses particulières du personnel ETAM. Attention, il existe des grilles de classification différentes par branches professionnelles, il est donc conseillé de s'y reporter pour classer les collaborateurs.

A compter du 1er Juillet 1995

A.- APPOINTEMENTS MINIMA MENSUELS SERVANT DE BASE POUR LA COMPARAISON AVEC LES APPOINTEMENTS REELS.

La valeur de point mensuelle est fixée à : 34^F,11.

(les minima de
⇒ tous les employés
sont sous le SMIC)

Cette valeur comprend la compensation forfaitaire et transactionnelle des réductions d'horaires intervenues ou à intervenir dans les entreprises jusqu'au 31 Décembre 1994.

Pour la comparaison des appointements réels avec les appointements minima, il est fait application d'un "salaire plancher" de 6275 Francs.

Les appointements réels sont déterminés dans chaque établissement ou entreprise.

Pour vérifier si un collaborateur a bien perçu une rémunération au moins égale aux appointements minima mensuels, correspondant à l'emploi qu'il occupe, sont à prendre en considération :

- d'une part, les éléments bruts de rémunération, versés mensuellement,
- d'autre part, les primes, gratifications ou indemnités habituelles de l'entreprise, à caractère contractuel ou faisant partie intégrante de la rémunération ; ainsi que les avantages en nature perçus durant les douze derniers mois, ces divers éléments étant pris en considération au douzième de leur valeur.

Scandaleux

GRILLE DES APPOINTEMENTS MINIMA CADRES
(Suivant Recommandation CICF du 6 - 7 - 1995)

APPOINTEMENTS DES CADRES
DES INDUSTRIES REFRACTAIRES, CARREAU CERAMIQUE,
CERAMIQUE SANITAIRE, POTERIE, KAOLIN,
PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES POUR LA CERAMIQUE ET LA VERRERIE
CERAMIQUE - TABLE ET ORNEMENTATION

A compter du 1er Juillet 1995

La valeur de point mensuelle est fixée à : 123^F,13

La grille des appointements mensuels minima garantis correspondant à un horaire hebdomadaire de 39 heures est fixée comme suit :

POSITION I

Année de début	Coefficients	Francs
à 24 ans et avant	78	9604
à 25 ans	86	10589
à 26 ans	93	11451
à 27 ans	100	12313

Ces positions sont illégales / abattements d'âge.

POSITION II

Position II (catégories A, B et C)	100	12313
Après 3 ans en position II	108	13298
Après 3 ans au coefficient 108	114	14037
Après 3 ans au coefficient 114	120	14776
Après 3 ans au coefficient 120	126	15514
Après 3 ans au coefficient 126	132	16253
Après 3 ans au coefficient 132	138	16992

POSITION III

III A	138	16992
III B	180	22163

Les appointements réels sont déterminés dans chaque établissement ou entreprise.

Les appointements mensuels bruts réels d'un Cadre sont constitués comme suit :

- d'une part, d'une partie fixe correspondant aux derniers appointements mensuels bruts perçus,

- d'autre part, d'une partie variable correspondant au douzième des prime gratifications ou indemnités habituelles de l'entreprise, à caractère contractuel ou faisant partie intégrante de la rémunération ; ainsi que les avantages en nature perçus durant les douze derniers mois.